

Genre de document : Instruction complémentaire

Nº du document: 11-102

Objet: Le régime de passeport

Date de publication :

Entrée en vigueur :

INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA *NORME CANADIENNE 11-102 SUR LE RÉGIME DE PASSEPORT*

PARTIE 1 GÉNÉRALITÉS

1.1. Définitions

Dans la présente instruction complémentaire, on entend par :

« ACCOVAM »: l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières; (*IDA*)

« autorité autre que l'autorité principale » : par rapport à une personne, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable d'un territoire autre que le territoire principal; (non-principal regulator)

« Norme canadienne 13-101 »: la Norme canadienne 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR); (NI 13-101)

« Norme canadienne 31-103 »: la *Norme canadienne 31-103 sur les obligations d'inscription*; (*NI 31-103*)

« Norme canadienne 33-109 »: la *Norme canadienne 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription*; (*NI 33-109*)

« Norme canadienne 45-106 »: la Norme canadienne 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription; (NI 45-106)

« SEDAR » : le système du même nom au sens de la Norme canadienne 13-101; (SEDAR) « territoire autre que le territoire principal » : par rapport à une personne, un autre territoire que le territoire principal (non-principal jurisdiction).

1.2. Objet

1) Généralités

La Norme canadienne 11-102 sur le système de passeport (la « norme canadienne ») et la présente instruction complémentaire mettent en œuvre le régime de passeport prévu par le protocole d'entente provincial-territorial sur la réglementation des valeurs mobilières en ce qui concerne l'information continue, le dépôt et le visa du prospectus, l'inscription et les dispenses discrétionnaires.

La norme canadienne offre aux participants au marché un guichet unique pour accéder aux marchés des capitaux. Sous son régime, toute personne peut faire ce qui suit dans plusieurs territoires en ne traitant qu'avec son autorité principale et en se conformant aux dispositions applicables d'un ensemble de lois harmonisées :

- faire viser un prospectus provisoire ou un prospectus, y compris les modifications;
- s'inscrire;
- obtenir la plupart des types de dispenses discrétionnaires.

2) Interprétation de la norme canadienne

Comme toutes les autres règles, la norme canadienne doit être abordée du point de vue du territoire intéressé dans lequel le visa du prospectus, l'inscription ou une dispense discrétionnaire est demandé. Si la règle ne précise pas le lieu où un document doit être déposé, le dépôt doit se faire dans le territoire intéressé.

Toutefois, pour que le participant au marché n'ait à traiter qu'avec son autorité principale, ce qui est l'objectif du passeport, la règle prévoit que toute personne qui doit déposer un avis ou un formulaire (sauf ceux qui sont déposés en vertu de la Norme canadienne 13-101 ou de la Norme canadienne 31-102) ou qui peut déposer une demande ou donner avis dans un territoire intéressé peut respecter la disposition applicable en ne déposant le document en question qu'auprès de son autorité principale ou en ne le donnant qu'à celle-ci. Par exemple, la société inscrite comme courtier en Colombie-Britannique qui souhaite se prévaloir de l'alinéa 1 de l'article 4.2 pour s'inscrire en Saskatchewan doit déposer l'avis prévu à l'Annexe 11-102A1 dans cette province, mais l'alinéa 2 de l'article 4.2 lui permet de ne le déposer qu'auprès de son autorité principale.

3) Effet de la loi

Les dispositions de la règle qui portent sur le visa du prospectus, l'inscription et les dispenses discrétionnaires produisent, dans le territoire intéressé, des résultats juridiques automatiques qui découlent d'une décision prise dans le territoire principal. Elles font en sorte que les règles juridiques du territoire intéressé s'appliquent au participant au marché comme si l'autorité autre que l'autorité principale avait pris la même décision que l'autorité principale.

4) Lois harmonisées et interprétation

Les dispositions de la législation en valeurs mobilières régissant l'information continue, les prospectus et l'inscription sont harmonisées dans tous les territoires. Les lois harmonisées et les règles locaux harmonisées peuvent différer dans leur libellé en raison des conventions de rédaction législative ou de la loi d'interprétation des territoires, mais ils sont conçus pour produire le même résultat juridique.

Pratiquement toutes les obligations d'information continue, de prospectus et d'inscription sont prévues par des règles prises dans l'ensemble du Canada. Les quelques différences qui subsistent dans le libellé de ces règles sont de deux ordres : soit elles sont de forme et visent à harmoniser les règles juridiques dans tous les territoires, soit elles correspondent à des obligations locales qui sortent du cadre de la législation en valeurs mobilières (c'est notamment le cas des obligations linguistiques au Québec). Lorsque nous prévoyons le même libellé dans les règles, nous visons à établir une législation uniforme qui s'interprète et s'applique de la même manière dans tous les territoires.

Les ACVM ont adopté des pratiques et des procédures administratives pour faire en sorte que leurs membres interprètent et appliquent la législation en valeurs mobilières harmonisée de manière uniforme.

Les ACVM estiment que les dispositions de la législation en valeurs mobilières des territoires intéressés concernant la signature ou l'attestation des documents qu'il est obligatoire ou permis de déposer dans ces territoires sont harmonisées.

5) Dispenses des obligations non harmonisées

La règle prévoit également plusieurs dispenses des obligations non harmonisées qui s'appliquent dans le territoire intéressé. Les dispenses visent les obligations d'information continue non harmonisées (article 2.1 et Annexe A), les obligations de prospectus non harmonisées (article 3.4 et Annexe C) et les obligations d'inscription non harmonisées (article 4.9 et Annexe D). Les obligations non harmonisées sont des obligations qui s'appliquent dans le territoire intéressé en plus de celles prévues par les dispositions harmonisées de la législation en valeurs

mobilières. Les dispenses des obligations non harmonisées n'exonèrent pas les participants au marché des droits exigibles dans le territoire intéressé.

Les dispenses des obligations non harmonisées s'appliquent dans tous les territoires, y compris dans le territoire principal, pour les émetteurs qui sont assujettis ou qui déposent un prospectus et pour les sociétés et les personnes physiques qui sont inscrites dans plusieurs territoires. Pour les émetteurs, il en résulte que les seules obligations d'information continue et de prospectus qui s'appliquent sont celles prévues par les dispositions harmonisées de la législation en valeurs mobilières.

La dispense des obligations d'inscription non harmonisées dispense les personnes inscrites dans plus d'un territoire de la plupart de ces obligations dans le territoire intéressé. Nous indiquons à l'Annexe C de la présente instruction complémentaire les obligations d'inscription locales qui s'appliquent toujours aux personnes inscrites dans le territoire intéressé. En pratique, certaines obligations locales applicables aux personnes inscrites dans chaque territoire où elles sont inscrites en vertu de la règle viennent s'ajouter à celles prévues par les dispositions harmonisées pertinentes de la législation en valeurs mobilières.

Grâce aux dispenses des dispositions non harmonisées, les règles juridiques applicables aux participants au marché se rapprochent notablement de l'uniformisation. Nous ne prévoyons pas adopter d'autres dispositions qui entraîneraient l'application d'obligations non harmonisées aux émetteurs qui sont assujettis ou qui déposent un prospectus dans plusieurs territoires et aux personnes qui sont inscrites dans plusieurs territoires.

6) Dispenses discrétionnaires

La règle prévoit une dispense automatique de la plupart des dispositions de la législation en valeurs mobilières du territoire intéressé lorsque l'autorité principale a accordé une dispense des dispositions équivalentes de la législation du territoire principal et que d'autres conditions sont remplies. L'Annexe E de la règle indique les dispositions équivalentes dans chaque territoire.

La dispense est ouverte lorsque l'autorité principale l'octroie ou qu'elle devient nécessaire dans un territoire intéressé en raison d'un changement de situation. Par exemple, si l'autorité principale octroie une dispense d'une obligation d'information continue canadienne, l'émetteur est dispensé dans son territoire principal et dans ceux où il est assujetti lorsque la dispense est octroyée. Si l'émetteur devient assujetti par la suite dans un autre territoire, il y bénéficie d'une dispense automatique de l'obligation d'information continue canadienne équivalente du territoire principal en donnant l'avis prévu au sous-alinéa c de l'alinéa 1 de l'article 5.4 et en respectant les autres conditions pertinentes prévues à l'alinéa 1 de cet article.

Les ACVM s'attendent à ce que le déposant indique toutes les dispenses dont il a besoin et tous les territoires visés lorsqu'il dépose une demande de dispense discrétionnaire auprès de son autorité principale.

Le déposant n'a à payer les droits exigibles que dans le territoire principal parce que la règle ne l'oblige à déposer sa demande de dispense discrétionnaire que dans ce territoire pour obtenir une dispense discrétionnaire équivalente dans plusieurs territoires.

Les ACVM ne sont pas disposées, en vertu de l'alinéa 1 de l'article 5.4 de la règle, à offrir une dispense non harmonisée prévue par la Norme canadienne 45-106 dans un territoire autre que le territoire principal où il n'est pas possible de s'en prévaloir en vertu de cette règle. Voir l'article 5.4 de la présente instruction complémentaire pour de plus amples renseignements.

1.3. Langue des documents - Québec

La règle ne relève pas les émetteurs qui déposent des documents au Québec des obligations linguistiques prévues par la législation québécoise, notamment celles prévues par la *Loi sur les valeurs mobilières* (par exemple, à l'article 40.1). Ainsi, tout prospectus déposé dans plusieurs territoires, dont le Québec, doit être établi en français ou en français et en anglais.

PARTIE 2 INFORMATION CONTINUE

2.1. Dispense des obligations d'information continue non harmonisées

L'article 2.1 dispense l'émetteur assujetti des obligations d'information continue non harmonisées indiquées à l'Annexe A de la règle dans le territoire intéressé s'il est émetteur assujetti dans plus d'un territoire du Canada. Par conséquent, il est dispensé de toute obligation d'information continue non harmonisée qui subsiste dans chaque territoire où il est émetteur assujetti, y compris son territoire principal. Il s'ensuit que les seules obligations qui s'appliquent à lui sont les obligations d'information continue prévues par les dispositions harmonisées de la législation en valeurs mobilières.

L'Annexe A de la règle indique toutes les obligations d'information continue non harmonisées du territoire intéressé, à l'exception de l'obligation de payer les droits. Les émetteurs doivent toujours payer les droits afférents au dépôt de tout document d'information continue dans les territoires où ils sont assujettis. Nous ne prévoyons pas adopter d'autres dispositions qui entraîneraient l'imposition d'obligations non harmonisées aux émetteurs qui sont assujettis dans plusieurs territoires.

Bien que les émetteurs assujettis n'aient pas à désigner d'autorité principale pour se prévaloir de cette dispense, les autorités en valeurs mobilières continuent de désigner une autorité principale pour l'examen des documents d'information continue en vertu de l'Avis 51-312 des ACVM, *Programme d'examen harmonisé de l'information continue*. C'est l'autorité principale qui traite avec l'émetteur en ce qui concerne l'information continue et prend généralement des mesures en cas de non-respect des obligations en la matière.

PARTIE 3 PROSPECTUS

3.1. Autorité principale pour le prospectus

Pour le dépôt d'un prospectus visé à la partie 3 de la règle, l'émetteur doit désigner son autorité principale parmi les autorités en valeurs mobilières ou les agents responsables des « territoires principaux participants ». Les territoires principaux participants sont les territoires dont l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable a accepté d'agir comme autorité principale pour l'examen du prospectus. L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de l'Île-du-Prince-Édouard, de Terre-Neuve-et-Labrador, du Yukon, des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut n'agit pas en cette qualité en vertu de la règle.

Si le siège d'un émetteur ou d'une société de gestion n'est pas situé dans un territoire principal participant, l'autorité principale est l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire principal participant avec lequel l'émetteur ou la société de gestion a le rattachement le plus significatif à la date de détermination de l'autorité principale. Les facteurs que l'émetteur doit prendre en considération pour désigner son autorité principale en fonction du rattachement le plus significatif sont les suivants, par ordre de prépondérance :

- a) le lieu où la direction est située;
- b) le lieu où les actifs sont situés et les activités d'exploitation sont exercées;
- c) le lieu où les porteurs de titres sont situés, si les titres ne sont ni négociés ni cotés sur un marché boursier ou un système de cotation au Canada;
- d) le lieu où le marché boursier ou le système de cotation est situé au Canada;
 - e) le lieu où le placeur est situé;
 - f) le lieu où l'avocat est situé;
 - g) le lieu où l'agent des transferts est situé.

Les facteurs de rattachement énoncés aux alinéas d à g ne sont pertinents que pour un émetteur étranger parce qu'un émetteur canadien a

nécessairement un rattachement significatif avec un territoire principal participant selon les facteurs indiqués aux alinéas a à c. De manière générale, nous nous opposons à ce qu'un émetteur canadien désigne une autorité principale en fonction des facteurs prévus aux alinéas d à g.

L'autorité principale pour le prospectus est indiquée sur la page de présentation du prospectus déposé au moyen de SEDAR. Le déposant devrait indiquer le motif de la détermination (par exemple, le siège ou le rattachement le plus significatif). Si l'autorité principale de l'émetteur ou de la société de gestion est déterminée en fonction du rattachement le plus significatif, le déposant devrait fournir une description des facteurs de rattachement avec le territoire de l'autorité principale désignée.

L'Annexe A de la présente instruction complémentaire, *Examen du prospectus en vertu du régime de passeport*, donne des directives sur le dépôt et l'examen des documents, les visas, les demandes, les dépôts préalables, les demandes de dérogation et les modifications.

3.2. Changement discrétionnaire d'autorité principale pour le prospectus

En vertu de l'article 3.2 de la règle, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable peut changer l'autorité principale pour le dépôt du prospectus d'office ou sur demande.

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable qui estime que l'autorité principale désignée en vertu de l'article 3.1 de la règle ne convient pas avise le déposant par écrit de l'autorité principale appropriée pour l'émetteur et des motifs du changement en vertu de l'article 3.2 de la règle. L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable indiqué dans l'avis est l'autorité principale de l'émetteur à compter de la date à laquelle l'émetteur reçoit l'avis, sous réserve de la date d'effet indiquée dans celui-ci, le cas échéant.

Toute personne peut demander un changement discrétionnaire d'autorité principale pour le dépôt du prospectus en vertu de l'article 3.2 de la règle si elle estime que l'autorité principale désignée en vertu de l'article 3.1 de la règle ne convient pas. Nous ne prévoyons changer l'autorité principale que dans des cas exceptionnels. Nous donnons l'avis écrit prévu à l'article 3.2 de la règle lorsque la demande est accueillie.

Nous ne changeons pas l'autorité principale pour le prospectus d'office ou sur demande entre le dépôt des documents relatifs au prospectus et l'octroi du visa.

La personne qui demande un changement discrétionnaire d'autorité principale avant de déposer les documents relatifs au prospectus d'un émetteur doit le faire au moins 30 jours avant le dépôt des documents. Si les questions soulevées par la demande ne sont pas réglées lors du dépôt des documents, l'autorité principale désignée en vertu de l'article 3.1 est l'autorité principale pour ce dépôt. Si la demande de changement est accueillie, nous donnons avis en vertu de l'article 3.2 de la règle et le changement d'autorité principale s'applique aux dépôts de prospectus ultérieurs.

Toute demande de changement d'autorité principale devrait être présentée par écrit à l'autorité principale courante et indiquer les motifs du changement. L'autorité principale courante avise l'autorité principale proposée de la demande.

3.3. Octroi réputé du visa du prospectus

En vertu de l'article 3.3 de la règle, le prospectus provisoire ou le prospectus est réputé visé dans le territoire intéressé si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le prospectus provisoire ou le prospectus est déposé dans le territoire intéressé conformément à une obligation de prospectus canadienne;
 - b) le territoire intéressé n'est pas le territoire principal;
 - c) l'autorité principale a visé le prospectus provisoire ou le prospectus.

Le visa qui est réputé octroyé dans un territoire intéressé a le même effet juridique que le visa octroyé dans le territoire principal.

Pour se prévaloir de l'article 3.3 de la règle dans un territoire intéressé, l'émetteur doit y déposer le prospectus provisoire ou le prospectus et les documents connexes au moyen de SEDAR. En vertu de la législation du territoire intéressé, le dépôt du prospectus entraîne l'obligation de déposer tous les autres documents connexes (par exemple les consentements et les contrats importants). L'autorité principale qui demande un engagement avant d'octroyer le visa demande à l'émetteur, selon la pratique actuelle, de déposer l'engagement dans tous les territoires pertinents au moyen de SEDAR.

Le déposant doit payer les droits exigibles pour déposer le prospectus provisoire ou le prospectus dans le territoire intéressé parce que la législation de ce dernier, y compris l'obligation de payer les droits, s'applique au dépôt de tout prospectus provisoire ou prospectus dans ce territoire en vertu de l'article 3.3. L'article 3.4 de la règle n'exonère pas le déposant des droits exigibles dans le territoire intéressé.

En vertu de l'alinéa 1 de l'article 5.4 de la règle, tout émetteur bénéficie d'une dispense d'une obligation de prospectus canadienne dans un territoire autre que le territoire principal si la dispense est attestée par le visa dans le territoire principal ou si l'autorité principale rend une décision écrite.

Si l'autorité principale refuse de viser un prospectus provisoire ou un prospectus, elle en avise le déposant et les autorités autres que l'autorité principale en envoyant une lettre de refus au moyen de SEDAR. Dans ce cas, la règle ne s'applique plus à ce dépôt et le déposant doit traiter séparément avec l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire dans lequel il a déposé le prospectus provisoire ou le prospectus, y compris l'autorité principale, pour savoir si ces autorités ou agents responsables entendent octroyer un visa local. Les déposants sont avisés que, lorsque la règle ne s'applique plus aux documents, chacune des autorités autres que l'autorité principale peut procéder à un examen détaillé de ceux-ci.

3.4. Dispense des obligations de prospectus non harmonisées

L'article 3.4 de la règle prévoit une dispense des obligations de prospectus non harmonisées indiquées à l'Annexe C de la règle dans le territoire intéressé lorsqu'une personne dépose un prospectus provisoire ou un prospectus en vertu d'une obligation de prospectus canadienne dans le territoire intéressé et au moins un autre territoire, y compris le territoire principal pour le dépôt du prospectus.

Il en résulte que la personne qui dépose un prospectus provisoire ou un prospectus dans plus d'un territoire est dispensée de toute obligation de prospectus non harmonisée qui subsiste dans chaque territoire où le prospectus provisoire ou le prospectus est déposé, y compris son territoire principal. Par conséquent, les seules obligations qui s'appliquent sont les obligations de prospectus prévues par les dispositions harmonisées de la législation en valeurs mobilières.

L'Annexe C de la règle énonce toutes les obligations de prospectus non harmonisées du territoire intéressé, à l'exception de l'obligation de payer les droits. Toute personne qui dépose un prospectus provisoire et un prospectus doit toujours payer les droits exigibles dans les territoires où elle les dépose. Nous ne prévoyons pas adopter d'autres dispositions qui entraîneraient l'imposition d'obligations de prospectus non harmonisés aux émetteurs qui déposent un prospectus provisoire ou un prospectus dans plusieurs territoires.

PARTIE 4 INSCRIPTION

4.1. Autorité principale pour l'inscription

Pour l'application de la partie 4 de la règle, toute société ou personne physique doit désigner son autorité principale. L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire agit à titre d'autorité principale pour l'inscription.

En vertu de l'article 4.1 de la règle, l'autorité principale d'une société est l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire où est situé son siège, à moins que celui-ci ne se trouve à l'étranger. L'autorité principale d'une personne physique est l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire où est situé son bureau principal, à moins que celui-ci ne se trouve à l'étranger. Le bureau principal d'une personne physique est le bureau de la société où la personne exerce la plupart de ses activités.

Si le siège d'une société ou le bureau principal d'une personne physique est situé à l'étranger, l'autorité principale est l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire avec lequel la société ou la personne physique a le rattachement le plus significatif. Sauf indication contraire ci-dessous, il s'agit du territoire dans lequel la société réalise le plus grand volume d'affaires par rapport à l'actif géré ou celui dans lequel la personne physique réalise le plus grand volume d'affaires par rapport au nombre de clients. Pour la société ou la personne physique qui n'exerce pas d'activités au Canada, il s'agit du territoire dans lequel elle compte réaliser le plus grand volume d'affaires par rapport à l'actif géré (pour la société) ou par rapport au nombre de clients (pour la personne physique).

L'Annexe B, *Procédure d'inscription en vertu du régime de passeport*, de la présente instruction complémentaire donne des directives sur l'examen des documents et l'inscription.

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de certains territoires a délégué à un organisme d'autoréglementation tout ou partie de ses fonctions d'inscription ou l'a autorisé à les exercer. Par exemple, l'ACCOVAM inscrit les sociétés comme courtiers et les personnes physiques comme représentants de courtier pour ses sociétés membres en Alberta et en Colombie-Britannique. En Ontario et au Québec, l'ACCOVAM inscrit les personnes physiques comme représentants de courtier pour ses sociétés membres.

Dans le cadre de la règle, l'ACCOVAM continue d'exercer ces fonctions d'inscription. Par conséquent :

- a) les sociétés membres de l'ACCOVAM dont l'autorité principale est située dans un territoire où l'ACCOVAM inscrit les sociétés traitent avec la section de l'ACCOVAM de ce territoire au lieu de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable de celui-ci pour s'inscrire dans un territoire autre que le territoire principal;
- b) les sociétés membres de l'ACCOVAM dont l'autorité principale est située dans un territoire où l'ACCOVAM n'inscrit que les personnes physiques traitent avec l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de ce territoire pour s'inscrire dans un territoire autre que le territoire principal;

c) toutes les sociétés membres de l'ACCOVAM qui agissent comme sociétés parrainantes de personnes physiques dont l'autorité principale est située dans un territoire où l'ACCOVAM inscrit les personnes physiques traitent avec la section de l'ACCOVAM de ce territoire au lieu de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable de celui-ci pour inscrire ces personnes dans un territoire autre que le territoire principal.

Par exemple:

- a) la maison de courtage dont le territoire principal est la Colombie-Britannique et qui dépose l'avis prévu à l'Annexe 11-102A1 en vertu de l'article 4.2 de la règle pour s'inscrire comme courtier en placement au Manitoba peut déposer l'avis auprès de la section du Pacifique de l'ACCOVAM au lieu de la Commission des valeurs mobilières du Manitoba. Elle peut aussi envoyer à la section du Pacifique de l'ACCOVAM le paiement des droits d'inscription initiaux exigibles au Manitoba, au lieu de l'envoyer à la Commission des valeurs mobilières du Manitoba. La section du Pacifique de l'ACCOVAM transmet l'avis et les droits à la Commission des valeurs mobilières du Manitoba. La maison de courtage paie les droits d'inscription annuels exigibles au Manitoba conformément à la Norme canadienne 31-102;
- b) si le Québec est le territoire principal d'une personne physique, la société parrainante qui dépose l'information à fournir pour inscrire la personne physique comme représentant de courtier en Alberta en vertu de l'article 4.2 de la règle doit le faire conformément à la Norme canadienne 31-102. La société parrainante doit payer les droits d'inscription initiaux de la personne physique et les droits annuels exigibles en Alberta en vertu de la loi applicable conformément à la Norme canadienne 31-102.

4.2 Inscription

Toute société ou personne physique tenue de s'inscrire en vertu de la législation en valeurs mobilières peut se prévaloir de l'article 4.2 de la règle. Les ACVM s'attendent à ce que la société qui se prévaut de l'alinéa 1 de l'article 4.2 de la règle pour s'inscrire dans un territoire autre que le territoire principal fasse en sorte que toute personne physique qui agit pour son compte et souhaite s'inscrire dans le territoire autre que le territoire principal se prévale de l'alinéa 3 de l'article 4.2 de la règle.

La société ou la personne physique qui s'inscrit dans un territoire intéressé en vertu de l'article 4.2 de la règle est assujettie à la Norme canadienne 31-103 et aux obligations d'inscription prévues par les dispositions harmonisées de la législation en valeurs mobilières. La Norme canadienne 31-103 prescrit les catégories d'inscription et les obligations d'inscription permanentes qui s'appliquent dans tous les territoires.

La société ou la personne physique qui s'inscrit dans un territoire intéressé en vertu de l'article 4.2 de la règle doit y payer les droits d'inscription exigibles parce que la législation du territoire intéressé, notamment l'obligation de payer les droits, s'applique à elle en vertu de cet article. L'article 4.6 de la règle ne dispense ni les sociétés ni les personnes physiques de l'obligation de payer les droits dans le territoire intéressé.

La société qui s'inscrit dans un territoire autre que le territoire principal en vertu de l'article 4.2 de la règle doit payer les droits d'inscription initiaux à l'autorité autre que l'autorité principale. Elle peut le faire en envoyant le paiement à son autorité principale, qui le transmettra à l'autorité autre que l'autorité principale. Par la suite, la société doit payer les droits d'inscription annuels à l'autorité autre que l'autorité principale conformément à la Norme canadienne 31-102.

Les personnes physiques doivent payer tous les droits d'inscription exigibles conformément à la Norme canadienne 31-102.

Procédure d'inscription

En vertu de l'alinéa 1 de l'article 4.2 de la règle, toute société inscrite dans son territoire principal peut s'inscrire dans un territoire autre que le territoire principal en déposant l'avis prévu à l'Annexe 11-102A1. La personne physique inscrite dans son territoire principal est inscrite dans un territoire autre que le territoire principal en vertu de l'alinéa 3 de l'article 4.2 de la règle lorsque sa société parrainante dépose les renseignements prévus aux rubriques 5 et 9 de l'Annexe 33-109A4 conformément à la Norme canadienne 31-102. La société ou la société parrainante d'une personne physique qui fait un dépôt en vertu de l'alinéa 1 ou 3 de l'article 4.2 de la règle dans un territoire devrait s'assurer qu'elle ou la personne physique respecte la Norme canadienne 31-103 dans ce territoire (par exemple, aux dispositions en matière d'assurance).

Conformément à l'alinéa 2 de l'article 4.2, une société peut ne déposer l'avis prévu à l'Annexe 11-102A1 qu'auprès de l'autorité principale, au lieu de l'autorité autre que l'autorité principale. Dans les territoires où l'autorité principale a délégué à un organisme d'autoréglementation des fonctions d'inscription ou l'a autorisé à en exercer, la société déposerait l'avis auprès de la section concernée de l'organisme. L'autorité principale ou la section concernée de l'organisme dans le territoire principal de la société transmet l'avis à l'autorité autre que l'autorité principale ou à la section concernée de l'organisme dans le territoire autre que le territoire principal. Nous encourageons les sociétés à envoyer cet avis par courrier électronique aux adresses ci-dessous :

Colombie-Britannique

[courriel de l'ACCOVAM] (pour les dépôts concernant les courtiers en placement seulement) registration@bcsc.bc.ca (pour tous les autres dépôts)

Alberta [courriel de l'ACCOVAM] (pour les dépôts concernant

les courtiers en placement seulement)

asc.nrd.inquiries@seccom.ab.ca (pour tous les autres

dépôts)

Saskatchewan registration@sfsc.gov.sk.ca Manitoba securities@gov.mb.ca

Ontario

Québec inscription@lautorite.qc.ca

Nouveau-Brunswick nrs@nbsc-cvmnb.ca Nouvelle-Écosse nrs@gov.ns.ca Île-du-Prince-Édouard ccis@gov.pe.ca Terre-Neuve-et-Labrador scon@gov.nl.ca

Yukon corporateaffairs@gov.yk.ca Territoires du Nord-Ouest securitiesregistry@gov.nt.ca Nunavut legal.registries@gov.nu.ca

Effet de l'inscription

En vertu des alinéas 1 et 3 de l'article 4.2, la société qui dépose l'avis prévu à l'Annexe 11-102A1 et la personne physique dont la société parrainante dépose les renseignements prévus aux rubriques 5 et 9 de l'Annexe 33-109A4 conformément à la Norme canadienne 31-102 est inscrite dans le territoire intéressé dans la même catégorie que dans le territoire principal.

4.3. Conditions de l'inscription

En vertu de l'alinéa 1 de l'article 4.3 de la règle, les conditions, restrictions et obligations auxquelles l'autorité principale subordonne l'inscription d'une société ou d'une personne physique s'appliquent dans tout territoire autre que le territoire principal où celle-ci s'inscrit en vertu de l'alinéa 1 ou 3 de l'article 4.2. Ces conditions, restrictions et obligations sont valides jusqu'à ce que l'autorité principale les lève conformément à l'alinéa 2 de cet article.

Malgré le changement d'autorité principale, les conditions, restrictions ou obligations auxquelles l'inscription d'une société ou d'une personne physique est subordonnée demeurent valides dans tout territoire autre que le territoire principal. L'alinéa 3 de l'article 4.3 de la règle indique clairement que la société ou la personne physique ne doit s'adresser qu'à sa nouvelle autorité principale pour tout changement de conditions, de restrictions et d'obligations.

Les principes susmentionnés s'appliquent si l'autorité principale modifie les conditions, restrictions et obligations auxquelles est subordonnée l'inscription d'une société ou d'une personne physique inscrite en vertu de l'alinéa 1 ou 3 de l'article 4.2 de la règle ou si elle en ajoute.

4.4. Suspension et radiation d'office ou sur demande

En vertu de l'alinéa 1 de l'article 4.4 de la règle, si l'autorité principale suspend l'inscription d'une société ou d'une personne physique, l'inscription est automatiquement suspendue dans les territoires autres que le territoire principal.

L'alinéa 2 de l'article 4.4 précise que si l'autorité principale radie l'inscription, d'office ou sur demande, celle-ci est automatiquement radiée dans les territoires autres que le territoire principal.

4.5. Demande de radiation

La société inscrite en vertu de l'alinéa 1 de l'article 4.2 de la règle peut ne déposer une demande de radiation de son inscription qu'auprès de son autorité principale en vertu de l'article 4.5 de la règle. Dans les territoires où l'autorité principale a délégué à un organisme d'autoréglementation des fonctions d'inscription ou l'a autorisé à en exercer, la société déposerait sa demande auprès de la section concernée de l'organisme. La société parrainante déposerait les renseignements conformément à la Norme canadienne 31-103 pour demander la radiation de l'inscription d'une personne physique inscrite en vertu de l'alinéa 3 de l'article 4.2 de la règle. La demande doit indiquer les territoires dans lesquels la société ou la personne physique demande la radiation.

L'autorité principale peut suspendre l'inscription de toute société ou personne physique qui demande que son inscription soit radiée dans le territoire principal en attendant la prise d'effet de la radiation ou imposer des conditions, restrictions ou obligations.

Si l'autorité principale suspend l'inscription, l'alinéa 1 de l'article 4.4 de la règle prévoit que l'inscription est automatiquement suspendue dans tout territoire autre que le territoire principal où la société ou la personne physique était inscrite en vertu de l'alinéa 1 ou 3 de l'article 4.2 de la règle.

L'article 4.3 de la règle prévoit que les conditions, restrictions ou obligations imposées par l'autorité principale s'appliquent dans tout territoire autre que le territoire principal où la société ou la personne physique est inscrite en vertu de l'alinéa 1 ou 3 de l'article 4.2 de la règle.

Lorsque l'autorité principale radie l'inscription à la demande d'une société ou d'une personne physique, l'alinéa 2 de l'article 4.4 de la règle prévoit que l'inscription est radiée dans tout territoire autre que le territoire principal où la société ou la personne physique est inscrite en vertu de l'alinéa 1 ou 3 de l'article 4.2 de la règle.

La société qui ne demande la radiation de son inscription que dans un territoire autre que le territoire principal peut tout de même ne déposer sa

demande qu'auprès de l'autorité principale ou de la section concernée de l'organisme d'autoréglementation dans le territoire principal. La personne physique qui ne demande la radiation de son inscription que dans un territoire autre que le territoire principal doit déposer sa demande conformément à la Norme canadienne 31-102. La demande doit indiquer que la société ou la personne physique ne demande la radiation que dans le territoire autre que le territoire principal. L'autorité principale ou la section concernée de l'organisme d'autoréglementation dans le territoire principal de la société transmet la demande à l'autorité autre que l'autorité principale ou à la section concernée de l'organisme d'autoréglementation dans le territoire autre que le territoire principal, et l'entité compétente prend une décision concernant la radiation. Le fait qu'une autorité en valeurs mobilières, un agent responsable ou un organisme d'autoréglementation radie l'inscription à la demande d'une société ou d'une personne physique dans un territoire autre que le territoire principal n'a aucune incidence sur l'inscription dans un autre territoire.

Advenant le cas exceptionnel où une société ou une personne physique demanderait la radiation de son inscription dans son territoire principal mais pas dans tous les territoires autres que le territoire principal, la société ou la société parrainante de la personne physique devrait demander un changement discrétionnaire d'autorité principale au moins 30 jours avant le dépôt de la demande de radiation.

4.6. Transition vers le passeport pour les sociétés inscrites

Selon l'alinéa 1 de l'article 4.6 de la règle, l'inscription d'une société dans un territoire autre que le territoire principal est automatiquement transformée en inscription en vertu de l'alinéa 1 de l'article 4.2 de la règle, à moins que la société ne donne un avis écrit selon lequel elle renonce à se prévaloir de l'alinéa 1 de l'article 4.6 et ne souhaite donc pas être inscrite en vertu de l'alinéa 1 de l'article 4.2. L'avis doit être donné avant le [indiquer la date tombant [30] jours après l'entrée en vigueur de la partie 4 de la règle].

En vertu de l'alinéa 2 de l'article 4.6 de la règle, une société peut ne donner l'avis écrit qu'à son autorité principale, au lieu de l'autorité autre que l'autorité principale. Dans les territoires où l'autorité principale a délégué à un organisme d'autoréglementation des fonctions d'inscription ou l'a autorisé à en exercer, la société donne l'avis à la section concernée de l'organisme. Nous suggérons aux sociétés d'envoyer cet avis par courrier électronique aux adresses indiquées à l'article 4.2 de la présente instruction complémentaire. L'autorité principale ou la section concernée de l'organisme d'autoréglementation dans le territoire principal le transmettra à l'autorité autre que l'autorité principale ou à la section concernée de l'organisme d'autoréglementation dans le territoire autre que le territoire principal.

L'alinéa 3 de l'article 4.6 prévoit que l'inscription d'une personne physique dans un territoire autre que le territoire principal est transformée en inscription en vertu de l'alinéa 3 de l'article 4.2 de la règle dans ce territoire, à moins que la société parrainante de cette personne ne donne avis qu'elle renonce à se prévaloir de l'alinéa 1 de l'article 4.6.

En vertu de l'alinéa 4 de l'article 4.6 de la règle, la société qui ne donne pas l'avis susmentionné et les personnes physiques dont elle est la société parrainante ne sont plus assujetties aux conditions, restrictions et obligations auxquelles leur inscription est subordonnée dans le territoire autre que le territoire principal, à l'exception de celles prévues par une entente de règlement conclue avec la société ou la personne physique ou par une décision concernant la société ou la personne physique qui été rendue à la suite d'une audience.

Les conditions, restrictions et obligations auxquelles est subordonnée, dans le territoire autre que le territoire principal, l'inscription de la société qui ne donne pas l'avis susmentionné ou celle de toute personne physique dont elle est la société parrainante sont celles imposées par l'autorité principale de la société ou de la personne physique. Il s'ensuit que, dans la plupart des cas, la société ou la personne physique qui est inscrite dans plusieurs territoires en application de l'article 4.6 de la règle est assujettie aux mêmes conditions, restrictions et obligations dans tous les territoires, c'est-à-dire à celles qui sont imposées par l'autorité principale. L'autorité principale peut imposer par la suite des conditions, restrictions ou obligations supplémentaires, les modifier ou les lever, auquel cas, en vertu de l'article 4.3 de la règle, ces conditions, restrictions ou obligations s'appliquent dans tous les territoires autres que le territoire principal où la société ou la personne physique est inscrite en vertu de l'alinéa 1 ou 3 de l'article 4.2 de la règle.

4.7. Avis de changement d'autorité principale pour l'inscription

En vertu de l'article 4.7 de la règle, la société ou la personne physique inscrite en vertu de l'alinéa 1 ou 3 de l'article 4.2 de la règle est tenue de déposer un avis en cas de changement d'autorité principale.

En vertu du sous-alinéa b de l'alinéa 2 de l'article 4.7, la société peut donner avis en ne déposant le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A5 qu'auprès de son autorité principale courante, au lieu des autorités autres que l'autorité principale. Dans les territoires où l'autorité principale a délégué à un organisme d'autoréglementation des fonctions d'inscription ou l'a autorisé à en exercer, la société déposerait ce formulaire auprès de la section concernée de l'organisme. Nous encourageons les sociétés à envoyer cet avis par courrier électronique à l'adresse indiquée à l'article 4.2 de la présente instruction complémentaire.

La société parrainante d'une personne physique doit donner avis en mettant à jour les renseignements fournis en vertu de la rubrique 9 de l'Annexe 33-

109A4 conformément à la Norme canadienne 31-102, à moins qu'elle ne se prévale d'une dispense pour difficultés temporaires en vertu de cette règle. Dans ce cas, elle peut donner l'avis en déposant le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A5 auprès de l'autorité principale courante ou de la section concernée de l'organisme d'autoréglementation et en se conformant aux autres dispositions de la Norme canadienne 31-102 relatives aux dispenses pour difficultés temporaires. Nous encourageons les sociétés parrainantes qui déposent ce formulaire sous le régime d'une telle dispense à l'envoyer par courrier électronique à l'adresse indiquée à l'article 4.2 de la présente instruction complémentaire.

L'autorité principale courante ou la section concernée de l'organisme d'autoréglementation dans le territoire principal qui reçoit le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A5 le transmet à l'autorité autre que l'autorité principale de la société ou de la personne physique ou à la section concernée de l'organisme d'autoréglementation dans le territoire autre que le territoire principal.

4.8. Changement discrétionnaire d'autorité principale pour l'inscription

En vertu de l'article 4.8 de la règle, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable peut changer l'autorité principale pour l'application de la partie 4 de la règle d'office ou sur demande.

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable qui estime que l'autorité principale désignée en vertu de l'article 4.1 de la règle ne convient pas avise la société ou la personne physique de l'autorité principale appropriée par écrit, en vertu de l'article 4.8 de la règle, en indiquant les motifs du changement. Dans le cas de l'autorité principale d'une personne physique, l'avis écrit prévu à l'article 4.8 de la règle est donné à la société parrainante de cette personne physique. L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable désigné dans l'avis devient l'autorité principale de la société ou de la personne physique à compter de la date à laquelle la société ou la personne physique reçoit l'avis, sous réserve de la date d'effet indiquée dans l'avis, le cas échéant.

Toute société ou société parrainante d'une personne physique peut demander un changement discrétionnaire d'autorité principale pour l'application des dispositions de la partie 4 de la règle si elle estime que l'autorité principale désignée en vertu de l'article 4.1 de la règle ne convient pas. Nous ne prévoyons changer l'autorité principale que dans des cas exceptionnels. Nous donnons l'avis écrit prévu à l'article 4.8 de la règle lorsque la demande est accueillie.

La société ou la société parrainante d'une personne physique qui demande un changement discrétionnaire d'autorité principale avant de faire un dépôt en vertu de l'alinéa 1 ou 3 de l'article 4.2 de la règle doit le faire au moins 30 jours avant le dépôt. Si les questions soulevées par la demande ne sont pas réglées avant le dépôt, l'autorité principale désignée en vertu de l'article 4.1 est

l'autorité principale de la société ou de la personne physique. Si le changement demandé est accordé, nous donnons l'avis prévu à l'article 4.8 de la règle.

Les facteurs pouvant avoir une influence positive sur la décision concernant une demande de changement d'autorité principale sont les suivants :

- a) pour une société, le lieu où la direction, le siège d'exploitation, les établissements, les effectifs et la clientèle sont situés;
 - b) pour une personne physique, le lieu où la clientèle est située.

Toute demande de changement d'autorité principale devrait être présentée par écrit à l'autorité principale courante et exposer les motifs du changement. Dans les territoires où l'autorité principale a délégué à un organisme d'autoréglementation des fonctions d'inscription ou l'a autorisé à en exercer, la demande devrait être présentée à la section pertinente de l'organisme. L'autorité principale courante ou la section concernée de l'organisme d'autoréglementation dans le territoire principal avise l'autorité principale proposée ou la section concernée de l'organisme d'autoréglementation dans le territoire principal proposé dans la demande.

4.9. Dispense des obligations d'inscription non harmonisées

L'article 4.9 de la règle dispense, dans le territoire intéressé, toute société ou personne physique qui est inscrite dans plus d'un territoire des obligations d'inscription non harmonisées indiquées à l'Annexe D de la règle. Il en résulte que la société ou la personne physique est dispensée de la plupart des obligations d'inscription non harmonisées dans tous les territoires, y compris son territoire principal. Par conséquent, les obligations d'inscription qui s'appliquent sont celles qui sont prévues par les dispositions harmonisées de la législation en valeurs mobilières ainsi que quelques autres obligations dans chaque territoire intéressé où la société ou la personne physique est inscrite en vertu de l'article 4.2 de la règle.

L'Annexe D de la règle énonce les obligations d'inscription non harmonisées des territoires intéressés dont les sociétés et les personnes physiques sont dispensées en vertu de l'article 4.9 de la règle. L'Annexe C de la présente instruction complémentaire indique les obligations d'inscription de fond locales qui continuent de s'appliquer aux sociétés et aux personnes physiques inscrites dans plus d'un territoire en vertu de l'article 4.2 de la règle. Les droits sont toujours exigibles conformément aux dispositions en vigueur dans le territoire intéressé.

Nous ne prévoyons pas adopter d'autres dispositions qui entraîneraient l'imposition d'obligations d'inscription non harmonisées aux sociétés et aux personnes physiques inscrites dans plusieurs territoires.

PARTIE 5 DISPENSES DISCRÉTIONNAIRES

La partie 5 de la règle s'applique aux demandes de dispenses discrétionnaires des dispositions équivalentes de la législation du territoire principal indiquées à l'Annexe E de la règle. Elle ne s'applique pas aux autres types de demandes de dispenses discrétionnaires, dont les demandes relatives à l'état d'émetteur assujetti, d'organisme de placement collectif, de fonds d'investissement à capital fixe ou d'initié. L'*Instruction générale canadienne 12-201 relatif au régime d'examen concerté des demandes de dispense* vise ces demandes. Nous encourageons les déposants à déposer une demande en vertu de la partie 5 de la règle pour obtenir une dispense des dispositions indiquées à l'Annexe E de la règle.

5.1. Autorité principale pour les demandes de dispenses discrétionnaires générales

En vertu de la partie 5 de la règle, le déposant doit désigner son autorité principale pour les demandes de dispenses discrétionnaires générales parmi les autorités en valeurs mobilières ou les agents responsables des «territoires principaux participants», lesquels sont les territoires dont l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable a accepté d'agir comme autorité principale pour les demandes de dispenses discrétionnaires.

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de l'Île-du-Prince-Édouard, de Terre-Neuve-et-Labrador, du Yukon, des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut n'agit pas comme autorité principale pour les demandes de dispenses discrétionnaires générales en vertu de la partie 5 de la règle, sauf disposition contraire de l'article 5.2 de la règle (voir l'article 5.2 de la présente instruction complémentaire).

En ce qui concerne les dispenses discrétionnaires des exigences de déclarations d'initiés, c'est le siège de l'émetteur assujetti, et non celui de l'initié, qui détermine l'autorité principale pour les demandes.

En ce qui concerne les dispenses discrétionnaires des obligations relatives aux offres publiques d'achat, c'est le siège de l'émetteur visé, et non celui de l'initiateur, qui détermine l'autorité principale pour les demandes.

Sous réserve de ce qui précède, si le siège n'est pas situé dans un territoire principal participant, l'autorité principale est l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire principal participant avec lequel la personne a le rattachement le plus significatif. Les facteurs que le déposant doit prendre en considération pour déterminer son autorité principale en fonction du rattachement le plus significatif sont les suivants, par ordre de prépondérance :

- a) le lieu où l'émetteur assujetti est situé ou la personne est inscrite;
- b) le lieu où la direction est située;
- c) le lieu où les actifs sont situés et les activités d'exploitation sont exercées;
 - d) le lieu où la majorité des actionnaires ou des clients est située;
- e) le lieu où le marché boursier ou le système de cotation est situé au Canada.

Le déposant qui demande plusieurs dispenses mais pas toutes à son autorité principale peut demander un changement d'autorité principale en vertu de l'article 5.2 de la règle. Il peut également présenter deux demandes désignant deux autorités principales différentes s'il ne souhaite pas que l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable d'un seul territoire traite toutes les dispenses demandées.

Le déposant qui se prévaut de l'article 5.4 de la règle n'a à déposer sa demande qu'auprès de son autorité principale. La demande devrait indiquer ce qui suit :

- a) les motifs de la détermination de l'autorité principale;
- b) les territoires autres que le territoire principal dans lesquels il demande la dispense;
 - c) le fait que des demandes connexes ont été déposées ou non;
- d) le fait que le déposant compte se prévaloir de l'article 5.4 de la règle.

Nous encourageons les déposants à déposer les demandes de dispense par courrier électronique. Nous pouvons traiter ces demandes plus rapidement que celles qui sont déposées en format papier. Prière de les envoyer aux adresses suivantes :

Colombie-Britannique cflegal@bcsc.bc.ca

Alberta legalapplications@seccom.ab.ca

Saskatchewan exemptions@sfsc.gov.sk.ca Manitoba exemptions.msc@gov.mb.ca

Ontario

Québec dispenses/passeport@lautorite.gc.ca

Nouveau-Brunswick applications@nbsc-cvmnb.ca Nouvelle-Écosse nsscexemptions@gov.ns.ca En Colombie-Britannique, un système de dépôt électronique permet de présenter les demandes de dispense et d'en faire le suivi. Les déposants peuvent y présenter leurs demandes au moyen de ce système au lieu de les envoyer par courrier électronique.

L'Annexe D, *Traitement des dispenses discrétionnaires en vertu du régime de passeport*, de la présente instruction complémentaire contient des directives concernant les dépôts préalables, ainsi que le dépôt et l'examen des documents.

5.2. Autorité principale pour les demandes de dispenses discrétionnaires présentées avec une demande d'inscription

En vertu de l'article 5.2 de la règle, l'autorité principale pour une demande de dispense discrétionnaire d'une obligation prévue à la partie 4 de la Norme canadienne 31-103 ou à la partie 2 de la Norme canadienne 33-109 qui est présentée avec une demande d'inscription est l'autorité principale désignée conformément à l'article 4.1 de la règle.

L'autorité principale pour une demande de dispense discrétionnaire présentée après l'inscription d'une société ou d'une personne physique dans son territoire principal est déterminée conformément à l'article 5.1 de la règle.

5.3. Changement discrétionnaire d'autorité principale pour les demandes de dispenses discrétionnaires

En vertu de l'article 5.3 de la règle, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable peut changer l'autorité principale pour une demande de dispense discrétionnaire d'office ou sur demande.

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable qui estime que l'autorité principale désignée en vertu de l'article 5.1 ou 5.2 de la règle ne convient pas avise le déposant de l'autorité principale appropriée pour la demande par écrit, en vertu de l'article 5.3 de la règle, en indiquant les motifs du changement.

Le déposant peut demander que son autorité principale soit changée en vertu de l'article 5.3 de la règle dans les cas suivants :

- a) il estime que l'autorité principale désignée en vertu de l'article 5.1 ou 5.2 ne convient pas;
 - b) son siège change de lieu;

- c) la première autorité principale choisie pour une demande selon le rattachement le plus significatif à un territoire principal participant change pendant l'étude de la demande;
- d) il retire sa demande dans le territoire principal parce qu'il n'a pas besoin de dispense;
 - e) il n'a pas besoin de toutes les dispenses dans le territoire principal.

Si la demande est accueillie, nous donnons l'avis écrit prévu à l'article 5.3 de la règle.

Toute demande de changement d'autorité principale pour une demande de dispense discrétionnaire devrait être présentée par écrit à l'autorité principale courante et exposer les motifs du changement. L'autorité principale courante avise l'autorité principale proposée de la demande.

5.4. Application pancanadienne des dispenses discrétionnaires

En vertu de l'alinéa 1 de l'article 5.4 de la règle, toute personne est dispensée d'une disposition de la législation en valeurs mobilières du territoire intéressé si l'autorité principale pour la demande octroie une dispense de la disposition équivalente de la législation en valeurs mobilières du territoire principal. Les conditions suivantes doivent être réunies pour que la personne bénéficie de cette disposition :

- a) la législation en valeurs mobilières du territoire intéressé doit contenir une disposition équivalente à la disposition de la législation en valeurs mobilières du territoire de l'autorité principale;
- b) l'autorité principale doit octroyer une dispense discrétionnaire de sa disposition équivalente;
- c) le déposant doit donner avis dans le territoire intéressé de son intention que la dispense discrétionnaire s'y applique;
- d) la personne qui se prévaut de la dispense octroyée par l'autorité principale doit respecter les conditions, restrictions ou obligations qui y sont prévues comme si elles étaient imposées dans le territoire intéressé.

Nous avons indiqué à l'Annexe E de la règle les dispositions équivalentes auxquelles l'alinéa 1 de l'article 5.4 de la règle s'applique. Les dispositions équivalentes sont les dispositions harmonisées de la législation en valeurs mobilières.

L'alinéa 2 de l'article 5.4 de la règle prévoit qu'une personne peut ne donner l'avis prévu au sous-alinéa c de l'alinéa 1 de cet article qu'à l'autorité principale, au lieu de l'autorité autre que l'autorité principale. L'avis peut être donné dans la demande déposée auprès de l'autorité principale, laquelle avise les autorités autres que l'autorité principale intéressées.

Toute personne peut demander une dispense d'une obligation de prospectus canadienne dans la lettre d'accompagnement jointe au prospectus provisoire. Pour ces types de dispenses, l'avis prévu au sous-alinéa c de l'alinéa 1 de l'article 5.4 de la règle est la demande de dispense contenue dans cette lettre d'accompagnement.

Pour la société ou la personne physique qui demande à s'inscrire dans son territoire principal et dépose simultanément les documents prévus à l'alinéa 1 ou 3 de l'article 4.2 de la règle afin de s'inscrire dans un territoire autre que le territoire principal, l'avis prévu au sous-alinéa c de l'alinéa 1 de l'article 5.4 de la règle est la demande de dispense contenue dans sa demande d'inscription ou dans la correspondance ultérieure relative à sa demande. Si une société ou une personne physique inscrite dans son territoire principal dépose les documents prévus à l'alinéa 1 ou 3 de l'article 4.2 de la règle pour s'inscrire dans un territoire autre que le territoire principal, l'autorité principale avise les autorités autres que l'autorité principale qu'une dispense a été octroyée au moment de l'inscription dans le territoire principal. Cet avis vaut celui prévu au sous-alinéa c de l'alinéa 1 de l'article 5.4 de la règle.

La dispense d'une obligation prévue à la partie 4 de la Norme canadienne 31-103 ou à la partie 2 de la Norme canadienne 33-109 dans un territoire autre que le territoire principal en vertu de l'alinéa 1 de l'article 5.4 de la règle est attestée par la décision concernant l'inscription ou la décision écrite de l'autorité principale.

En application de l'alinéa 1 de l'article 5.4 de la règle, il suffit que la personne obtienne une dispense discrétionnaire dans son territoire principal pour jouir d'une dispense équivalente dans chaque territoire intéressé pertinent.

Les ACVM ne sont pas disposées, en vertu de l'alinéa 1 de l'article 5.4 de la règle, à offrir une dispense non harmonisée prévue par la Norme canadienne 45-106 dans un territoire autre que le territoire principal où il n'est pas possible de s'en prévaloir en vertu de cette règle. Si un déposant présentait une demande de dispense discrétionnaire qui aurait cet effet, l'autorité principale lui demanderait de fournir une déclaration selon laquelle personne ne se prévaudra de cette dispense dans ce territoire. Par exemple, aucune autorité principale n'octroierait de dispense discrétionnaire en vertu de l'alinéa 1 de l'article 5.4 qui aurait pour effet de permettre au déposant de se prévaloir de la dispense de notice d'offre, à moins qu'il ne fournisse une déclaration selon laquelle personne ne s'en prévaudra en Ontario.

Les ACVM s'attendent à ce que le déposant indique toutes les dispenses dont il a besoin et tous les territoires visés lorsqu'il dépose une demande auprès de son autorité principale. S'il ne le fait pas et que l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire dans lequel une personne se prévaut de la dispense par la suite détermine qu'il a induit l'autorité principale en erreur en n'indiquant pas le territoire dans sa demande, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de ce territoire prend les mesures nécessaires, qui peuvent aller jusqu'au retrait de la dispense, auquel cas le déposant a l'occasion d'être entendu si les circonstances le justifient.

5.5 Exception concernant l'avis prévu au sous-alinéa c de l'alinéa 1 de l'article 5.4

L'article 5.5 de la règle vise à maintenir les dispenses discrétionnaires des obligations d'information continue octroyées par l'autorité principale à un émetteur assujetti qui se prévaut de l'article 3.2 de la Norme multilatérale 11-101. En vertu de cette disposition, l'émetteur n'avait plus besoin de demander de dispense discrétionnaire des obligations d'information continue dans les territoires autres que le territoire principal.

En vertu de l'article 5.5 de la règle, l'émetteur qui a déposé un avis de détermination de l'autorité principale conformément à l'article 2.2 ou 2.3 de la Norme multilatérale 11-101 peut se prévaloir de la dispense discrétionnaire des obligations d'information continue que son autorité principale lui a octroyée avant le [date d'entrée en vigueur de la partie 5 de la règle] sans donner l'avis prévu au sous-alinéa c de l'alinéa 1 de l'article 5.4.

Voici les textes prévoyant les obligations d'information continue dont un émetteur assujetti pouvait être dispensé en vertu de l'article 3.2 de la Norme multilatérale 11-101 :

- a) la Norme canadienne 43-101 sur l'information concernant les projets miniers, sauf en ce qui concerne le prospectus;
- b) la Norme canadienne 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières, souf en ce qui concerne le prospectus;
- c) la Norme canadienne 51-102 sur les obligations d'information continue;
- d) la Norme canadienne 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables, en ce qui concerne les documents déposés en vertu de la Norme canadienne 51-102 sur les obligations d'information continue;

- e) la Norme canadienne 52-108 sur la surveillance des vérificateurs;
- f) la Norme canadienne 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs;
- g) la Norme canadienne 52-110 sur le comité de vérification, sauf en Colombie-Britannique;
- *h)* le *BC Instrument 52-509 Audit Committees*, uniquement en Colombie-Britannique;
- i) la Norme canadienne 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti;
- j) la Norme canadienne 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance;
- k) l'article 8.5 de la Norme canadienne 81-104 sur les fonds marché à terme;
- *l)* la Norme canadienne 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement;
 - m) l'Annexe E, sous le nom du territoire.

ANNEXE A EXAMEN DU PROSPECTUS EN VERTU DU RÉGIME DE PASSEPORT

PARTIE A1 SURVOL ET APPLICATION

A1.1. Portée

La présente annexe décrit les procédures de dépôt et d'examen des prospectus, y compris les prospectus des fonds d'investissement, les prospectus simplifiés, les prospectus préalables, les modifications du prospectus et les documents connexes, qui sont déposés en vertu de la règle.

PARTIE A2 DÉFINITIONS

A2.1. Définitions

Dans la présente annexe, on entend par :

« demande » : une demande de dispense discrétionnaire de l'application de la législation en valeurs mobilières ou d'approbation en vertu de celle-ci, à l'exclusion de toute demande de dérogation et de tout dépôt préalable; (application)

« demande de dérogation » : une demande de dispense de l'application de la législation en valeurs mobilières qui serait attestée par le visa en vertu de la présente annexe; (waiver application)

« déposant »:

- a) la personne qui dépose un prospectus;
- b) le mandataire de la personne visée à l'alinéa a; (filer)

« dépôt préalable » : une consultation de l'autorité principale de l'émetteur en vue du dépôt d'un prospectus en vertu de la partie 3 de la règle, à propos de l'interprétation ou de l'application de la législation en valeurs mobilières ou des directives en valeurs mobilières à une opération particulière ou à une opération envisagée qui fait l'objet de documents ou dont des documents font mention, pour autant que la consultation soit engagée avant le dépôt des documents; (pre-filing)

« documents »: les documents prévus par les obligations de prospectus canadiennes pour chaque type de prospectus et les droits exigibles qui s'y rapportent; (*materials*)

« modification » : une modification apportée au prospectus provisoire ou au prospectus; (amendment)

« modification du prospectus » : une modification apportée au prospectus; (prospectus amendment)

« modification du prospectus provisoire » : une modification apportée au prospectus provisoire; (preliminary prospectus amendment)

« prospectus ordinaire » : notamment un prospectus simplifié et une notice annuelle pour un organisme de placement collectif; (*long form prospectus*)

« prospectus périodique » : un projet de prospectus ou un prospectus provisoire de l'émetteur, s'il est déposé dans les deux ans suivant la date du visa définitif du prospectus; (seasoned prospectus)

« prospectus préalable » : un prospectus déposé en vertu de la Norme canadienne 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable (shelf prospectus);

« prospectus préalable de renouvellement » : un prospectus simplifié qui est établi et déposé sous le régime du prospectus préalable pour remplacer un prospectus simplifié déposé antérieurement par l'émetteur sous ce régime et pour lequel un visa définitif a été octroyé; (renewal shelf prospectus)

« prospectus simplifié » : un prospectus déposé en vertu de la Norme canadienne 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié (short form prospectus).

PARTIE A3 DÉPÔT DE DOCUMENTS

A3.1. Dépôt

Si le déposant entend procéder à un placement de titres au moyen d'un prospectus uniquement auprès de souscripteurs dans des territoires autres que le territoire de l'autorité principale, les documents devraient également être déposés pour examen auprès de l'autorité principale, qui les examinera, accompagnés des droits exigibles.

A3.2. Document souligné

Sauf dans le cas d'un prospectus simplifié, il est fortement recommandé que le déposant dépose au moyen de SEDAR un projet de prospectus (la version française au Québec), souligné pour montrer les modifications, le plus tôt possible

avant le dépôt des documents définitifs. Cette version soulignée s'ajoute à la version soulignée du prospectus définitif qui doit être déposée avec les documents définitifs.

A3.3. Prospectus périodique

Le cas échéant, le déposant peut indiquer qu'un prospectus déposé est un prospectus périodique (sauf dans le cas d'un dépôt en vertu de la Norme canadienne 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif). Tout prospectus périodique déposé devrait être accompagné d'un exemplaire souligné indiquant les modifications apportées par rapport au prospectus antérieur du déposant. Le prospectus devrait être accompagné d'une attestation du déposant. Cette attestation devrait confirmer que le prospectus souligné présente toutes les différences entre le contenu du prospectus périodique et celui du prospectus antérieur du déposant.

PARTIE A4 EXAMEN DES DOCUMENTS

A4.1. Examen par l'autorité principale

L'autorité principale a la responsabilité d'examiner tous les documents conformément à la législation en valeurs mobilières et aux directives en valeurs mobilières du territoire de l'autorité principale, à l'exception des dispositions non harmonisées dont l'émetteur est dispensé en vertu de l'article 3.4 de la règle, selon ses procédures d'examen et d'analyse et compte tenu de ses précédents. L'autorité principale a la responsabilité de formuler des observations, de régler les questions soulevées par les documents et de viser le prospectus lorsque les conditions applicables sont remplies.

A4.2. Délai d'examen du prospectus ordinaire et du prospectus préalable de renouvellement

L'autorité principale fait de son mieux pour examiner les documents et délivrer une lettre d'observations dans un délai de dix jours ouvrables suivant la date du visa provisoire.

A4.3. Délai d'examen du prospectus simplifié

- 1) L'autorité principale fait de son mieux pour examiner les documents relatifs à un prospectus simplifié provisoire et délivrer une lettre d'observations dans un délai de trois jours ouvrables suivant la date du visa provisoire.
- 2) Nonobstant ce qui précède, l'autorité principale qui estime qu'un placement au moyen d'un prospectus simplifié est trop complexe pour être examiné adéquatement dans les délais prescrits peut opter pour le délai applicable au prospectus ordinaire, auquel cas elle en avise le déposant dans un

délai d'un jour ouvrable suivant la date du dépôt du prospectus simplifié provisoire. Le déposant est encouragé à faire un dépôt préalable afin de régler les questions éventuelles qui pourraient occasionner des retards.

A4.4. Nouvelle structure ou nouvelle question

Si un prospectus portant sur une offre dont la structure est nouvelle ou qui soulève une nouvelle question est déposé et qu'un dépôt préalable n'a pas permis de régler les questions éventuelles, la complexité de la structure ou de la question peut avoir une incidence sur les délais d'examen prescrits.

A4.5. Forme de la réponse

Le déposant devrait répondre par écrit à la lettre d'observations de l'autorité principale.

PARTIE A5 VISAS

A5.1. Effet du visa du prospectus

Le déposant qui obtient de l'autorité principale le visa du prospectus provisoire ou du prospectus est réputé l'avoir obtenu dans le territoire intéressé, s'il y a déposé le prospectus provisoire ou le prospectus conformément à une obligation de prospectus canadienne, lorsque l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire intéressé n'est pas l'autorité principale pour le dépôt du prospectus. Pour aider les déposants, l'autorité principale indique dans le visa les territoires intéressés dans lesquels, à sa connaissance, le visa est réputé octroyé.

A5.2. Conditions de l'octroi du visa provisoire

L'autorité principale octroie un visa provisoire si les conditions suivantes sont réunies :

- 1. elle juge que les documents déposés sont acceptables;
- 2. le déposant lui a confirmé dans une lettre d'accompagnement jointe aux documents que, à sa connaissance :
- a) les documents, y compris toutes les traductions requises, ont été déposés auprès de toutes les autorités autres que l'autorité principale;
- b) il n'est sous le coup d'aucune interdiction d'opérations prononcée par l'autorité en valeurs mobilières des territoires dans lesquels les documents ont été déposés;

- c) dans chaque territoire où les titres sont offerts aux souscripteurs, au moins un placeur ayant signé l'attestation est inscrit ou a déposé une demande d'inscription ou de dispense d'inscription. Si aucun des placeurs ayant signé l'attestation n'est inscrit dans un territoire où le placement est effectué, mais que l'un d'eux a déposé une demande d'inscription ou de dispense d'inscription, ce placeur dépose auprès de l'autorité principale un engagement à ne pas solliciter de souscripteurs dans le territoire en question avant d'être inscrit ou d'avoir obtenu la dispense;
- d) dans le cas d'un placement effectué par le déposant luimême, le déposant est inscrit dans chaque territoire où les titres seront offerts aux souscripteurs, il a déposé une demande d'inscription ou n'est pas tenu de s'inscrire. Si le déposant a déposé une demande d'inscription dans un territoire, il dépose auprès de l'autorité principale un engagement à ne pas solliciter de souscripteurs dans le territoire en question avant d'être inscrit.

A5.3. Conditions de l'octroi du visa définitif du prospectus ordinaire et du prospectus préalable de renouvellement

L'autorité principale octroie le visa définitif du prospectus ordinaire ou du prospectus préalable de renouvellement si les conditions suivantes sont réunies :

- 1. la période d'attente légale entre l'octroi du visa pour les documents provisoires et l'octroi du visa pour les documents définitifs, le cas échéant, est terminée;
 - 2. elle juge que les documents déposés sont acceptables;
- 3. le déposant lui a confirmé dans la lettre d'accompagnement jointe aux documents que, à sa connaissance :
- a) les documents, y compris toutes les traductions requises, ont été déposés auprès de toutes les autorités autres que l'autorité principale;
- b) il n'est sous le coup d'aucune interdiction d'opérations prononcée par l'autorité en valeurs mobilières des territoires dans lesquels les documents ont été déposés;
- c) dans chaque territoire où les titres seront offerts aux souscripteurs, au moins un placeur ayant signé l'attestation est inscrit ou a obtenu une dispense d'inscription;
- d) dans le cas d'un placement effectué par le déposant luimême, le déposant est inscrit dans chaque territoire où les titres seront offerts aux souscripteurs ou n'est pas tenu de s'inscrire;

e) toutes les dispenses requises en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable ont été octroyées par l'autorité principale.

A5.4. Traductions

Le déposant est responsable de l'exactitude des traductions requises.

A5.5. Conditions de l'octroi du visa définitif du prospectus simplifié

L'autorité principale octroie le visa définitif du prospectus simplifié si les conditions prévues à l'article A5.3, à l'exclusion de l'alinéa 1 de cet article, sont réunies et qu'au moins deux jours ouvrables se sont écoulés suivant la date du visa provisoire.

A5.6. Jours fériés

Le visa est réputé octroyé dans le territoire intéressé à la date à laquelle l'autorité principale l'octroie, même si les bureaux de l'autorité autre que l'autorité principale sont fermés à cette date.

PARTIE A6 DEMANDES

A6.1. Demandes

Dans bien des cas, une dispense est nécessaire pour permettre au déposant de déposer des documents ou faciliter le placement de titres au moyen de documents déposés. Les directives suivantes peuvent aider le déposant à s'assurer que l'examen des documents n'est pas retardé indûment si une demande qui n'est pas visée à la partie A7 est présentée simultanément :

- 1. Si la dispense demandée est une condition du visa et que la demande n'est pas déposée à temps, l'octroi du visa peut être retardé.
- 2. Le déposant qui dépose une demande devrait indiquer dans une lettre d'accompagnement jointe à la demande que des documents connexes ont été déposés ou le seront.

PARTIE A7 DÉPÔTS PRÉALABLES ET DEMANDES DE DÉROGATION

A7.1. Généralités

1) Si la résolution des questions soulevées pour un dépôt préalable ou une demande de dérogation est une condition de l'octroi du visa provisoire ou définitif, le déposant ne doit pas manquer de faire le dépôt préalable ou la

demande de dérogation suffisamment longtemps avant le dépôt des documents connexes pour éviter tout retard dans l'octroi du visa.

- 2) Les modalités d'examen diffèrent selon que les dépôts préalables et les demandes de dérogation sont courantes ou soulèvent de nouvelles questions de fond.
- 3) Le déposant devrait indiquer dans une lettre d'accompagnement jointe au dépôt préalable ou à la demande de dérogation que des documents connexes ont été déposés ou le seront.

A7.2. Modalités relatives aux dépôts préalables et aux demandes de dérogation courantes

Tout dépôt préalable ou demande de dérogation devrait être effectué auprès de l'autorité principale, en la forme requise par celle-ci. Le déposant ne traite qu'avec l'autorité principale pour régler les questions relatives au dépôt préalable ou à la demande de dérogation.

A7.3. Modalités relatives aux dépôts préalables et aux demandes de dérogation soulevant de nouvelles questions de fond

L'autorité principale qui juge qu'un dépôt préalable ou une demande de dérogation fait ou devant l'être soulève une nouvelle question de fond ou d'ordre public fait de son mieux pour examiner les documents dans un délai de quatre jours ouvrables suivant la date de réception du dépôt préalable ou de la demande de dérogation.

A7.4. Dépôt des documents connexes

Le déposant devrait décrire l'objet du dépôt préalable ou de la demande de dérogation dans la lettre d'accompagnement jointe à tout document déposé auquel le dépôt préalable ou la demande de dérogation se rapporte, en indiquant les dispositions applicables de la législation en valeurs mobilières du territoire principal et la décision qu'il propose à l'autorité principale de prendre relativement au dépôt préalable ou à la demande de dérogation.

PARTIE A8 MODIFICATIONS

A8.1. Conditions de l'octroi du visa de la modification du prospectus provisoire

L'autorité principale vise la modification du prospectus provisoire si les conditions suivantes sont réunies :

- 1. elle juge que les documents déposés sont acceptables;
- 2. le déposant lui a confirmé dans une lettre d'accompagnement jointe aux documents que, à sa connaissance :
- a) les documents, y compris toutes les traductions requises, ont été déposés auprès de toutes les autorités autres que l'autorité principale;
- b) il n'est sous le coup d'aucune interdiction d'opérations prononcée par l'autorité en valeurs mobilières des territoires dans lesquels les documents ont été déposés;
- c) si la modification fait état du retrait d'un placeur, au moins un placeur ayant signé l'attestation est inscrit ou a déposé une demande d'inscription ou de dispense d'inscription dans chaque territoire où les titres seront offerts aux souscripteurs. Si aucun des placeurs ayant signé l'attestation n'est inscrit dans un territoire où le placement est effectué, mais que l'un d'eux a déposé une demande d'inscription ou de dispense d'inscription, ce placeur dépose auprès de l'autorité principale un engagement à ne pas solliciter de souscripteurs dans le territoire en question ayant d'être inscrit ou d'ayoir obtenu la dispense.

A8.2. Visa de la modification du prospectus provisoire

Le déposant qui obtient de l'autorité principale le visa de la modification du prospectus provisoire est réputé l'avoir obtenu dans le territoire intéressé, s'il a déposé la modification du prospectus provisoire dans ce territoire conformément à une obligation de prospectus canadienne et que l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de ce territoire n'est pas l'autorité principale pour le dépôt du prospectus. Pour aider les déposants, l'autorité principale indique dans le visa les territoires intéressés dans lesquels, à sa connaissance, le visa est réputé octroyé.

A8.3. Délai d'examen de la modification du prospectus provisoire

1) Si une modification du prospectus provisoire est déposée avant que l'autorité principale ait délivré sa lettre d'observations pour les documents relatifs à ce prospectus, l'autorité principale peut ne pas être en mesure de terminer son examen des documents et de délivrer sa lettre d'observations dans le délai prescrit à l'article A4.2 ou A4.3, selon le cas.

Dans le cas d'un prospectus ordinaire, l'autorité principale fait de son mieux pour délivrer sa lettre d'observations dans un délai de cinq jours ouvrables après le dépôt de la modification ou à la date prévue initialement pour sa délivrance, selon la plus éloignée de ces dates. Dans le cas d'un prospectus simplifié, elle fait de son mieux pour la délivrer dans un délai de trois jours ouvrables après le dépôt de la modification ou à la date prévue initialement pour sa délivrance, selon la plus éloignée de ces dates.

- 2) Si une modification du prospectus ordinaire provisoire est déposée après que l'autorité principale a délivré sa lettre d'observations, l'autorité principale fait de son mieux pour examiner les documents et délivrer une lettre d'observations dans un délai de trois jours ouvrables suivant la date du visa de la modification du prospectus provisoire.
- 3) Si une modification du prospectus simplifié provisoire est déposée après que l'autorité principale a délivré sa lettre d'observations, l'autorité principale fait de son mieux pour examiner les documents et délivrer une lettre d'observations dans un délai de deux jours ouvrables suivant la date du visa de la modification du prospectus provisoire.
- 4) Les délais prévus aux alinéas 2 et 3 peuvent ne pas s'appliquer dans certaines circonstances, s'il est plus approprié que l'autorité principale examine les documents de modification à un autre stade de l'examen. Par exemple, l'autorité principale peut souhaiter différer l'examen des documents de modification jusqu'à ce qu'elle ait reçu et examiné les réponses du déposant aux observations déjà délivrées sur les documents relatifs au prospectus provisoire.

A8.4 Délai d'examen de la modification du prospectus

- 1) Si une modification du prospectus ordinaire, y compris du prospectus d'un fonds d'investissement, est déposée, l'autorité principale fait de son mieux pour examiner les documents et délivrer une lettre d'observations dans un délai de trois jours ouvrables suivant la date de réception de la modification.
- 2) Si une modification du prospectus simplifié est déposée, l'autorité principale fait de son mieux pour examiner les documents et délivrer une lettre d'observations dans un délai de deux jours ouvrables suivant la date de réception de la modification.

A8.5. Conditions de l'octroi du visa de la modification du prospectus

L'autorité principale vise la modification du prospectus si les conditions suivantes sont réunies :

- 1. toutes les questions soulevées ont été réglées à sa satisfaction;
- 2. elle juge que les documents déposés sont acceptables;
- 3. le déposant lui a confirmé dans la lettre d'accompagnement jointe aux documents que, à sa connaissance :
- a) les documents, y compris toutes les traductions requises, ont été déposés auprès de toutes les autorités autres que l'autorité principale;

- b) il n'est sous le coup d'aucune interdiction d'opérations prononcée par l'autorité en valeurs mobilières des territoires dans lesquels les documents ont été déposés;
- c) si la modification fait état du retrait d'un placeur, au moins un placeur ayant signé l'attestation est inscrit, dispensé de l'inscription ou n'est pas tenu de s'inscrire dans chaque territoire où les titres seront offerts aux souscripteurs;
- d) toutes les dispenses requises en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable ont été octroyées par l'autorité principale.

A8.6. Visa de la modification du prospectus

Le déposant qui obtient de l'autorité principale le visa de la modification du prospectus est réputé l'avoir obtenu dans le territoire intéressé, s'il a déposé la modification du prospectus dans ce territoire conformément à une obligation de prospectus canadienne et que l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de ce territoire n'est pas l'autorité principale pour le dépôt du prospectus. Pour aider les déposants, l'autorité principale indique dans le visa les territoires intéressés dans lesquels, à sa connaissance, le visa est réputé octroyé.

ANNEXE B PROCÉDURE D'INSCRIPTION EN VERTU DU RÉGIME DE PASSEPORT

PARTIE B1 EXAMEN DES DOCUMENTS

B1.1. Examen par l'autorité principale

- 1) L'autorité principale a la responsabilité d'examiner la demande d'inscription et tous les documents justificatifs déposés par la société ou la société parrainante de la personne physique qui souhaite s'inscrire simultanément dans le territoire principal et dans un territoire autre que le territoire principal en se prévalant de l'article 4.2 de la règle. La société ou personne physique s'inscrit dans le territoire principal en suivant la procédure prévue par la Norme canadienne 33-109 et dans le territoire autre que le territoire principal en déposant l'information appropriée. Pour la société, il s'agit de l'avis prévu à l'Annexe 11-102A1. Pour la personne physique, la société parrainante dépose les renseignements prévus aux rubriques 5, Territoires d'inscription, et 9, Établissement d'emploi, de l'Annexe 33-109A4.
- 2) La société qui est inscrite dans son territoire principal et souhaite s'inscrire dans un territoire autre que le territoire principal dépose l'avis prévu à l'Annexe 11-102A1. La société parrainante de la personne physique qui est inscrite dans son territoire principal et souhaite s'inscrire dans un territoire autre que le territoire principal dépose les renseignements prévus aux rubriques 5, Territoires d'inscription, et 9, Établissement d'emploi, de l'Annexe 33-109A4 pour la personne physique. L'autorité autre que l'autorité principale n'effectue aucun examen relativement à l'inscription dans le territoire autre que le territoire principal.
- 3) Une société peut ne déposer l'avis prévu à l'Annexe 11-102A1 qu'auprès de l'autorité principale, au lieu de l'autorité autre que l'autorité principale. La société parrainante d'une personne physique doit déposer l'information exigée conformément à la norme canadienne 31-102.

PARTIE B2 INSCRIPTION

B2.1. Effet et teneur de la décision

1) La société qui dépose l'avis prévu à l'Annexe 11-102A1 est automatiquement inscrite dans le territoire autre que le territoire principal dans la même catégorie que dans le territoire principal et son inscription y est subordonnée aux mêmes conditions, restrictions et obligations. La personne physique dont la société parrainante dépose les renseignements prévus aux rubriques 5, Territoires d'inscription, et 9, Établissement d'emploi, de l'Annexe 33-109A4 est automatiquement inscrite dans le territoire autre que le territoire

principal dans la même catégorie que dans le territoire principal et son inscription y est subordonnée aux mêmes conditions, restrictions et obligations.

2) La décision de l'autorité principale concernant l'inscription n'indique pas les territoires autres que le territoire principal dans lesquels la société ou la personne physique s'inscrit en déposant l'avis ou les renseignements visés à l'alinéa 1, car des changements surviennent fréquemment dans l'état de l'inscription, ce qui pourrait entraîner la caducité de la décision.

B2.2. Décision de l'autorité principale

1) À l'issue de l'examen de la demande, l'autorité principale décide si elle accorde l'inscription, la refuse ou la subordonne à des restrictions, à des conditions ou à des obligations.

L'autorité principale rend une décision concernant l'inscription si les conditions suivantes sont réunies :

- a) elle juge que des documents acceptables ont été déposés en vertu de la norme canadienne 33-109:
 - b) elle a examiné les documents déposés;
- c) elle juge, si la demande est accueillie, que les dispositions pertinentes de la norme canadienne 31-103 sont respectées ou, si la demande est rejetée, que certaines d'entre elles ne le sont pas;
- d) si la demande est accueillie, la société parrainante de la personne physique qui a présenté la demande est inscrite dans tous les territoires dans lesquels la personne physique sera inscrite.

B2.3. Date d'effet de l'inscription

- 1) La société ou la personne physique qui demande à s'inscrire simultanément dans le territoire principal et un territoire autre que le territoire principal est inscrite dans le territoire autre que le territoire principal à la date indiquée dans la décision concernant l'inscription rendue par l'autorité principale, même si les bureaux de l'autorité autre que l'autorité principale sont fermés à cette date.
- 2) La société inscrite dans son territoire principal qui dépose l'avis prévu à l'Annexe 11-102A1 pour s'inscrire dans un territoire autre que le territoire principal est inscrite dans le territoire autre que le territoire principal à la date du dépôt. La personne physique inscrite dans son territoire principal et dont la société parrainante dépose les renseignements prévus aux rubriques 5, Territoires d'inscription, et 9, Établissement d'emploi, de l'Annexe 33-109A4 pour l'inscrire

dans un territoire autre que le territoire principal est inscrite dans le territoire autre que le territoire principal à la date du dépôt.

B2.4. Possibilité de refus de l'inscription ou de subordination à des conditions, restrictions ou obligations

L'autorité principale qui, sur le fondement de l'information qu'on lui a présentée, n'est pas disposée à accorder l'inscription ou est disposée à l'accorder en la subordonnant à certaines conditions, restrictions ou obligations informe la société ou la société parrainante de la personne physique de la décision envisagée.

B2.5. Occasion d'être entendu

- 1) Si la société ou la personne physique a le droit, en vertu de la législation en valeurs mobilières du territoire principal, de demander à comparaître devant l'autorité principale ou de lui présenter d'une autre manière des observations parce qu'elle envisage de refuser l'inscription ou de la subordonner à des conditions, restrictions et obligations, l'autorité principale lui donne l'occasion d'être entendue sur demande.
- 2) L'autorité principale rend une décision après avoir entendu la société ou la personne physique, si la législation en valeurs mobilières du territoire principal l'exige.

B2.6. Décisions des autorités autres que l'autorité principale qui ont une incidence sur l'inscription

- 1) Les autorités autres que l'autorité principale s'en remettent généralement à l'autorité principale pour effectuer l'examen de conformité d'une société ou prendre des mesures d'application à l'endroit d'une société ou d'une personne physique. Dans ce cas, l'autorité principale peut subordonner l'inscription à des conditions, restrictions ou obligations en vertu d'une décision rendue à l'issue d'une audience d'exécution ou aux termes d'une entente de règlement. Ces conditions, restrictions ou obligations s'appliqueraient dans le territoire principal et tout territoire autre que le territoire principal où la société ou la personne physique est inscrite en vertu de l'alinéa 1 ou 3 de l'article 4.2 de la règle.
- 2) L'autorité autre que l'autorité principale d'une société peut participer à l'examen de conformité effectué par l'autorité principale en inspectant les bureaux de la société dans le territoire autre que le territoire principal. Ce faisant, elle aide l'autorité principale à examiner l'ensemble des activités d'exploitation de la société. Cela lui permet également d'examiner les activités des représentants de la société situés dans son territoire, dont elle est l'autorité principale.

Dans des circonstances exceptionnelles, une autorité autre que l'autorité principale peut effectuer un examen de conformité d'une société ou prendre des mesures d'application de la loi à l'endroit d'une société ou d'une personne physique. Dans ce cas, l'autorité autre que l'autorité principale peut subordonner l'inscription à des conditions, restrictions ou obligations en vertu d'une décision rendue à l'issue d'une audience d'exécution ou aux termes d'une entente de règlement. Ces conditions, restrictions ou obligations s'appliqueraient dans le territoire autre que le territoire principal. Toutefois, l'autorité principale peut rendre une décision subordonnant l'inscription à des conditions, restrictions et obligations fondées sur celles que l'autorité autre que l'autorité principale a imposées, si elle estime que la personne inscrite doit les respecter pour demeurer apte à l'inscription.

ANNEXE C* OBLIGATIONS D'INSCRIPTION LOCALES

* La présente annexe a été établie en fonction des dispositions qui devraient être en vigueur lors de l'entrée en vigueur de la partie 4.

Colombie-Britannique

Securities Act:

Securities Rules: alinéa 5 de l'article 3 (Person qualified to make auditor's report) et article 182 (Meeting information and voting instructions);

BC Instruments: articles 6 (Information about registrant available on client's request), 7 (Subordination agreements), 8 (Compensation or contingency trust fund) et 9 (Confirmation of purchase or sale for exchange contracts) du projet de BC Instrument 3*-5** Registration Requirements (qui entrera en vigueur en même temps que la Norme canadienne 31-103).

Alberta

Securities Act: article 90 (Confirmation of trade);

Rules (General) de l'Alberta Securities Commission: articles 24 (Subordination agreements), 28 (Compensation fund or contingency trust fund), 71.1 (Confirmation under section 90(1) of the Act), 71.2 (Confirmations of trade) et 71.3 (Confirmation of trade).

Saskatchewan

The Securities Act, 1988: aucune;

The Securities Regulations: aucune;

Instruments: Local Instrument 33-502 Requirements for sale of certain securities.

Manitoba

Loi sur les valeurs mobilières : alinéa 5 de l'article 7 (Obligation des courtiers d'être membres d'une bourse), article 11 (Adresse aux fins de la signification des avis), alinéa 4 de l'article 36 (Interdiction des personnes inscrites de faire le commerce de titres d'un syndicat de prospection), et articles 77 (Valeurs mobilières achetées sur marge) et 79 (Exercice du droit de vote);

Règlement sur les valeurs mobilières : aucune.

Ontario

Loi sur les valeurs mobilières :

Securities Regulation:

Québec

Loi sur les valeurs mobilières : deuxième paragraphe de l'article 149 (Charges incompatibles), et articles 168.1.1 à 168.1.5 (Politique en matière de plaintes);

Loi sur la distribution des produits et services financiers : articles 77 (Cotisation au Fonds d'indemnisation des services financiers) et 81 (Droits annuels);

Règlement sur les valeurs mobilières : article 239 (Information sur le courtier envoyée au client sur demande);

Règlements : Q-9, articles 13 (Conseils en matière de titres dérivés) et 44 (Conseiller exerçant l'activité de conseil en matière de titres dérivés).

Nouveau-Brunswick

Loi sur les valeurs mobilières : aucune;

Règles locales: Règle locale 31-501, articles 6.1 (Personne autorisée à signer les rapports de vérification) et 7.5 (Entente de subordination).

Nouvelle-Écosse

Securities Act: article 37 (Further information);

General Securities Rules: sous-alinéa o de l'alinéa 1 de l'article 11, article 12 (Rules for determining market value of unlisted securities by a registrant), alinéa 1 de l'article 16 (Investment dealers deemed registered as underwriters), et articles 27 (Contingency fund), 28 (Subordination agreement), 29 (Financial reporting), 44 (Full-time employment rule and exceptions), 49 (Examination), 50 et 51 (Amendments to registration).

Île-du-Prince-Édouard

Securities Act:

Securities Regulations:

Terre-	Marin	o ot	lahra	dor
Terre-	·wem	/e-ei-	เสเหล	icicii

Securities Act: aucune;

Securities Regulation: aucune.

Yukon

Loi sur les valeurs mobilières :

Territoires du Nord-Ouest

Loi sur les valeurs mobilières :

Règlement sur les valeurs mobilières :

Nunavut

Loi sur les valeurs mobilières :

Règlement sur les valeurs mobilières :

ANNEXE D TRAITEMENT DES DISPENSES DISCRÉTIONNAIRES EN VERTU DU RÉGIME DE PASSEPORT

PARTIE D1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

D1.1. Définitions

Dans la présente annexe, on entend par :

« déposant »:

- a) la personne qui dépose une demande;
- b) le mandataire de la personne visée à l'alinéa a;

« dépôt préalable » : une consultation de l'autorité principale à propos de l'interprétation ou de l'application de la législation en valeurs mobilières ou des directives en valeurs mobilières à une opération ou question particulière ou à une opération ou question envisagée qui est visée par une demande ou dont une demande fait mention, pour autant que la consultation soit engagée avant le dépôt de la demande.

PARTIE D2 SURVOL ET APPLICATION

D2.1. Survol et application

- 1) La présente annexe décrit les procédures de dépôt et d'examen des demandes déposées par la personne qui souhaite se prévaloir de l'alinéa 1 de l'article 5.4 de la règle dans un territoire autre que le territoire principal.
- 2) Le déposant devrait s'assurer que les dispenses demandées sont appropriées et nécessaires dans le territoire principal et chaque territoire autre que le territoire principal où il compte se prévaloir de l'alinéa 1 de l'article 5.4 de la règle.

3) Les conditions, restrictions et obligations prévues par la décision sont conformes à la législation et aux directives en valeurs mobilières du territoire principal.

PARTIE D3 DÉPÔTS PRÉALABLES

D3.1. Généralités

- 1) Le déposant devrait suivre les procédures prévues dans la présente partie pour tout nouveau dépôt préalable ayant trait à sa demande.
- 2) Le déposant devrait faire ce qui suit pour se conformer aux articles 5.1 et 5.2 ainsi qu'à l'alinéa 1 de l'article 5.4 de la règle :
- a) désigner dans le dépôt préalable l'autorité principale pour la demande et tout territoire autre que le territoire principal dans lequel il compte se prévaloir de l'alinéa 1 de l'article 5.4 de la règle;
- b) faire le dépôt préalable suffisamment longtemps avant le dépôt de la demande pour éviter tout retard dans la délivrance de la décision de l'autorité principale.

D3.2. Information fournie dans une demande connexe

Dans toute demande qu'il dépose sous ce régime, le déposant devrait décrire l'objet de tout dépôt préalable et la position que le personnel de l'autorité principale a prise à son égard.

PARTIE D4 DÉPÔT DES DOCUMENTS

D4.1. Désignation de l'autorité principale

Le déposant qui compte se prévaloir de l'alinéa 1 de l'article 5.4 de la règle dans un territoire autre que le territoire principal devrait désigner une autorité principale conformément à l'article 5.1 ou 5.2 de la règle et indiquer tous les territoires dans lesquels il compte se prévaloir de l'alinéa 1 de l'article 5.4.

D4.2. Documents à déposer

- 1) Le déposant ne devrait déposer les documents suivants qu'auprès de l'autorité principale :
- a) une demande écrite rédigée conformément aux procédures de l'autorité principale quant à la forme et au contenu, dans laquelle le déposant :

- i) indique que la demande est déposée en vertu du règlement et précise les territoires dans lesquels il compte se prévaloir de l'alinéa 1 de l'article 5.4 de la règle;
- *ii)* indique si une demande distincte a été déposée relativement à la même opération ou question dans un ou plusieurs territoires et les raisons du dépôt d'une demande distincte;
- iii) désigne la ou les autorités principales et indique le fondement de la désignation en vertu de l'article 5.1 ou 5.2 de la règle;
- *iv)* fournit, pour tout dépôt préalable, l'information visée à l'article D3.2;
- v) énonce sous des rubriques distinctes toutes les dispenses demandées, y compris toute demande de confidentialité, et désigne clairement tous les territoires dans lesquels chaque dispense des dispositions indiquées à l'Annexe E de la règle s'appliquerait;
- vi) fait renvoi aux décisions antérieures de l'autorité principale ou d'autres autorités en valeurs mobilières ou agents responsables qui justifieraient l'octroi de la dispense ou indique que la dispense est nouvelle et n'a jamais été octroyée;
 - b) les documents justificatifs;
- c) tout projet de décision prévoyant des conditions, restrictions ou obligations, notamment des restrictions à la revente, qui est établi en fonction de la législation en valeurs mobilières et des directives en valeurs mobilières du territoire principal;
- d) les droits exigibles dans le territoire principal en vertu de la législation en valeurs mobilières.
- 2) Le déposant devrait présenter sa demande suffisamment longtemps avant toute échéance pour que le personnel ait le temps de l'examiner et de faire ses recommandations à l'autorité principale en vue d'une décision.
- 3) Le déposant doit s'assurer qu'un aspect de la dispense demandée est nécessaire dans chaque territoire où il compte se prévaloir de l'alinéa 1 de l'article 5.4 de la règle.
- 4) L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») exige le dépôt de la version française du projet de décision lorsqu'elle agit à titre d'autorité principale.

D4.3. Demande de confidentialité

- 1) Le déposant qui requiert que la demande et les documents justificatifs soient gardés en toute confidentialité pendant le processus d'examen de la demande doit fournir une raison valable comme fondement de sa requête.
- 2) Le déposant qui requiert que la demande, les documents justificatifs ou la décision soient gardés en toute confidentialité au-delà de la date d'effet de la décision doit présenter sa demande de confidentialité sous une rubrique distincte et payer les droits exigibles dans le territoire principal.
- 3) Le déposant doit indiquer les motifs pour lesquels l'autorité principale devrait accéder à la demande de confidentialité en vertu de sa législation en valeurs mobilières.
- 4) Le déposant doit également indiquer à l'autorité principale la date à laquelle la décision relative à la confidentialité pourrait expirer.
- 5) En règle générale, le personnel communique avec le déposant par courrier électronique. Si le déposant émet des réserves sur ce mode de communication, il peut requérir, en le précisant dans sa demande, que l'ensemble des communications soient faites par télécopieur ou par téléphone.
- 6) L'autorité principale peut communiquer la demande, les documents justificatifs et la décision à chaque territoire autre que le territoire principal lorsque l'alinéa 1 de l'article 5.4 de la règle est invoqué.

D4.4. Dépôt

L'autorité principale encourage les déposants à envoyer leurs documents par courrier électronique pour lui permettre de traiter les demandes dans les meilleurs délais. En Colombie-Britannique, un système de dépôt électronique permet de présenter les demandes de dispense et d'en faire le suivi. Les déposants peuvent présenter leur demande au moyen de ce système au lieu de l'envoyer par courrier électronique. Les demandes ne peuvent être déposées de façon électronique au moyen de SEDAR puisque les documents déposés ne font pas l'objet d'un dépôt obligatoire en vertu de la norme canadienne 13-101.

D4.5. Documents incomplets ou non conformes

Si les documents du déposant sont incomplets ou non conformes, le personnel peut lui demander de déposer une demande modifiée auprès de l'autorité principale.

D4.6. Accusé de réception du dépôt

Sur réception d'une demande, l'autorité principale transmet au déposant par courrier électronique ou télécopieur un accusé de réception dans lequel figurent les nom, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse électronique du membre de son personnel qui examine la demande.

D4.7. Retrait ou abandon de la demande

- 1) Le déposant qui retire sa demande au cours de l'examen doit en aviser l'autorité principale par courrier électronique ou télécopieur et fournir une explication.
- 2) Si l'autorité principale détermine, au cours de l'examen, que le déposant a abandonné la demande, le personnel avise le déposant par courrier électronique ou télécopieur que la mention « abandonnée » y sera apposée. Dans ce cas, le dossier est fermé sans autre avis, à moins que le déposant ne fournisse par écrit dans un délai de dix jours ouvrables des raisons acceptables pour lesquelles le dossier ne devrait pas être fermé. Si le déposant ne répond pas dans ce délai, le personnel l'avise par courrier électronique ou télécopieur que l'autorité principale a fermé le dossier.

PARTIE D5 EXAMEN DES DOCUMENTS

D5.1. Examen par l'autorité principale

- 1) L'autorité principale examine chaque demande déposée en vertu de la règle selon ses procédures d'examen et d'analyse habituelles et compte tenu de ses précédents.
- 2) Le déposant ne traite qu'avec l'autorité principale, qui lui transmet des commentaires et recueille ses réponses.

PARTIE D6 DÉCISION DE L'AUTORITÉ PRINCIPALE

D6.1. Pouvoir de l'autorité principale d'accorder ou de refuser la dispense

L'autorité principale accorde ou refuse la dispense demandée à l'issue de l'examen, compte tenu de la recommandation de son personnel.

D6.2. Possibilité de refus d'une dispense discrétionnaire

Si l'autorité principale n'est pas disposée à accorder la dispense demandée sur le fondement des informations qui lui ont été présentées, son personnel en avise le déposant par courrier électronique ou télécopieur.

D6.3. Occasion d'être entendu relativement à une possibilité de refus

Le déposant qui reçoit l'avis prévu à l'article D6.2 peut demander à comparaître devant l'autorité principale pour lui présenter des observations si cette procédure est prévue dans le territoire principal.

PARTIE D7 DÉCISION

D7.1. Effet de la décision

- 1) La décision de l'autorité principale atteste qu'il existe une dispense équivalente dans tout territoire autre que le territoire principal pour laquelle le déposant a donné avis de son intention de se prévaloir de l'alinéa 1 de l'article 5.4 de la règle.
- 2) La décision est conforme à la législation en valeurs mobilières et aux directives en valeurs mobilières du territoire principal. Par conséquent, certaines opérations ou questions analogues peuvent être subordonnées à des conditions, restrictions ou obligations différentes, par exemple des restrictions à la revente de titres, suivant l'autorité qui agit à titre d'autorité principale pour la demande.
- 3) La décision prévoit des dispenses pour la totalité de l'opération ou de la question qui est visée par la demande. On s'assure ainsi du traitement uniforme de l'opération ou de la question visée par la dispense dans tous les territoires où le déposant compte se prévaloir de l'alinéa 1 de l'article 5.4 de la règle. Par conséquent, si l'opération ou la question comporte plusieurs volets ou une série d'opérations, le déposant doit tenir compte de la décision pour toutes les opérations et non se prévaloir de dispenses réglementaires pour certaines opérations et de la décision pour d'autres.

D7.2. Forme de la décision

Sauf indication contraire ci-dessous, la décision prend la forme prévue à l'Appendice A. La décision peut toutefois se présenter sous une forme moins officielle si cela est une pratique courante. Si la décision est un refus de la dispense demandée, elle fait état des motifs.

D7.3. Délivrance de la décision

L'autorité principale envoie la décision par courrier électronique ou télécopieur au déposant et par courrier électronique ou télécopieur, ou les deux, aux autorités autres que l'autorité principale.

Appendice A de l'Annexe D

Traitement des demandes de dispenses discrétionnaires en vertu du régime de passeport

[Référence : [référence neutre] [Date de la décision]

Dans l'affaire de la législation en valeurs mobilières [de/du] [nom du territoire principal (le « territoire »)]

et

du régime de passeport pour les demandes de dispenses discrétionnaires

et

de [nom(s) du(des) déposant(s) et des parties concernées, avec définitions s'il y a lieu, collectivement le « déposant »]

Décision

Contexte

L'autorité principale du territoire a reçu du déposant une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières du territoire de l'autorité principale (la « législation ») lui accordant [décrire la dispense demandée (la « dispense demandée ») en utilisant les dispositions applicables indiquées à l'Annexe E de la Norme canadienne 11-102 sur le régime de passeport pour l'autorité principale :]

En vertu des dispositions du régime de passeport relatives aux demandes de dispenses discrétionnaires :

- a) [nom de l'autorité principale] est l'autorité principale pour la présente demande;
- b) le déposant a donné avis qu'il entend se prévaloir de l'alinéa 1 de l'article 5.4 de la *Norme canadienne 11-102 sur le régime de passeport* (la « Norme canadienne 11-102 ») dans les territoires suivants : [noms des territoires autres que le territoire principal].

Interprétation

Les termes définis dans la Norme canadienne 14-101, Définitions, ont le même sens dans la présente décision, sauf s'ils y reçoivent une autre définition. [ajouter ici les définitions supplémentaires]

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

[Intégrer les déclarations importantes nécessaires pour expliquer les motifs de la décision et indiquer le lieu du siège du déposant et les territoires dans lesquels il compte se prévaloir de l'alinéa 1 de l'article 5.4 de la Norme canadienne 11-102. Faire renvoi aux dispositions applicables de la législation en valeurs mobilières du territoire principal indiquées à l'Annexe E de la Norme canadienne 11-102.]

Décision

L'autorité principale estime que les critères prévus par la législation qui lui confèrent le pouvoir de prendre la décision sont respectés.

La décision de l'autorité principale en vertu de la législation est d'accorder la dispense demandée aux conditions suivantes :

[Indiquer, en les numérotant, les conditions, restrictions ou obligations à respecter, en faisant renvoi aux dispositions applicables indiquées à l'Annexe E de la *Norme canadienne 11-102 sur le régime de passeport* pour l'autorité principale.]

[Indiquer ici la date d'effet de la dispense accordée, si elle diffère de celle de la décision.]

______ (nom du décideur)
_____ (titre)

(justifier la signature) (nom de l'autorité principale)

ANNEXE E* OBLIGATIONS D'INFORMATION CONTINUE EN VERTU DE LA NORME MULTILATÉRALE 11-101

* Pour faciliter la consultation, la présente annexe indique les mêmes dispositions que l'Annexe A de la Norme multilatérale 11-101, même si certaines références ne sont plus pertinentes parce que les articles en cause ont été abrogés après le 19 septembre 2005, date d'entrée en vigueur de la Norme multilatérale 11-101.

Colombie-Britannique

Securities Act: articles 85 et 117:

Securities Rules: articles 2 et 3 en ce qui concerne un dépôt en vertu d'une autre obligation d'information continue au sens de la Norme multilatérale 11-101, articles 144 et 145 (sauf en ce qui concerne les droits), articles 152 et 153, et article 189 en ce qui concerne un dépôt en vertu d'une autre obligation d'information continue au sens de la Norme multilatérale 11-101.

Alberta

Securities Act: articles 146, 149 (sauf en ce qui concerne les droits), 150, 152 et 157.1;

Rules (General) de l'Alberta Securities Commission: articles 143 à 169, 196 et 197 (sauf en ce qui concerne le prospectus).

Saskatchewan

The Securities Act, 1988: articles 84, 86 à 88, 90, 94 et 95;

The Securities Regulations: articles 117 à 138.1 et 175 en ce qui concerne un dépôt en vertu d'une autre obligation d'information continue au sens de la Norme multilatérale 11-101.

Manitoba

Loi sur les valeurs mobilières : alinéa 1 des articles 101 et 102, article 104, alinéa 3 de l'article 106, articles 119, 120 (sauf en ce qui concerne les droits) et 121 à 130;

Règlement sur les valeurs mobilières : articles 38 à 40 et 80 à 87.

Québec

Loi sur les valeurs mobilières: articles 73 (sauf l'obligation de dépôt d'une

déclaration de changement important), 75 (sauf l'obligation de dépôt), 76, 77 (sauf l'obligation de dépôt), 78, 80 à 82.1, 83.1, 87, 105 (sauf l'obligation de dépôt), 106 et 107 (sauf l'obligation de dépôt);

Règlement sur les valeurs mobilières : articles 115.1 à 119, 119.4, 120 à 138 et 141 à 161;

Règlements: C-14, C-48, Q-11, Q-17 (titre quatrième) et 62-102.

Tout document déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers ou transmis à celle-ci, transmis aux porteurs au Québec ou diffusé au Québec en vertu de l'article 3.2 de la règle est réputé, pour l'application de la législation en valeurs mobilières du Québec, être un document déposé, transmis ou diffusé en vertu du chapitre II du titre III ou de l'article 84 de la *Loi* sur les valeurs mobilières.

Nouveau-Brunswick

Loi sur les valeurs mobilières : alinéas 1 à 4 de l'article 89 et articles 90, 91, 100 et 101.

Nouvelle-Écosse

Securities Act: articles 81, 83, 84 et 91;

General Securities Rules: article 9, alinéas 2 et 3 de l'article 140 et article 141.

Terre-Neuve-et-Labrador

Securities Act: articles 76, 78 à 80, 82, 86 et 87 (sauf en ce qui concerne les droits);

Securities Regulations: articles 4 à 14 et 71 à 80.

Yukon

Loi sur les valeurs mobilières : alinéa 5 de l'article 22 (sauf en ce qui concerne le dépôt d'un prospectus ou d'une modification du prospectus).